ÉMERAINVILLE

Département de Seine-et-Marne
Arrondissement de Torcy

Dossier AP n° 077 169 23 0003

Date de dépôt : **18 octobre 2023**
Demandeur : **PHOENIX CONTACT**
Représentée par : **Monsieur GENDRE Bernard**
Pour : **Installation d'une enseigne de 6,72 m²**
Adresse terrain : **52-54 boulevard de Beaubourg à EMERAINVILLE (77184)**

ARRÊTE
d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité une pré-enseigne ou enseigne

Le Maire d'Émerainville,

Vu la demande de d'autorisation préalable présentée le 18 octobre 2023 par PHOENIX CONTACT, représentée par Monsieur GENDRE Bernard, demeurant au 52-54 boulevard de Beaubourg à EMERAINVILLE (77184) ;

Vu l'objet de la demande, à savoir :

- **pour l'installation d'une enseigne de 6,72 m²;**
- **sur un terrain sis 52-54 boulevard de Beaubourg.**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.581-1 à R.581-88 et L.581-1 à L.581-3 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2008/10/20, en date du 13 octobre 2008, relative aux modalités d'application de la taxe locale sur la publicité extérieure ;

Vu le règlement local de publicité approuvé par la délibération du conseil municipal n° 2019/11/10, en date du 04 novembre 2019 ;

ARRÊTE

Article unique : la demande d'autorisation préalable susvisée est accordée.

Fait à Emerainville, le 29 décembre 2023,

Le Maire,
Alain KELYOR

MAIRIE D'EMERAINVILLE (S.-&-M.) 77

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits devant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

REÇU EN PREFECTURE
le 03/01/2024
Application agréée E-legalite.com
99_AR-077-217701697-20231229-AP077169230